



Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Mardi 12 avril 2022]

Date de la convocation

6 avril 2022

Date d'affichage

13 avril 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 26

Procurations : 5

Votants : 31

Présents : Martine SOUQUET, Maire, Francis RUFFEL, Christelle HARDY, Pierre TRANIER, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Eric PILUDU, Claire VILLENEUVE, Christian PERO, *Maires Adjoints*, Monique GUILLE, Martine MOSTARDI, Thierry BODDI, Thierry VOGELAAR, Dany PORTES, Martine VIOLETTE, Anne DUBIER, Laurent SQUASSINA, Isabelle BEAUVAIS, Philippe ISSARD, David AMALRIC, Arnaud ELGOYHEN, Daniel RIBES, Gabriel CARRAMUSA, Jean-Marc AGUERRE, Agnès MERONI, Dominique BOYER, *Conseillers*

Absents et représentés : Marie MONTELS, Lahcene BAAZIZ, Christel PALIS, Corinne DARMANI, Jean BATAILLOU,

Absents : Thomas DOMENECH, Alice GAUTREAU

N° 061/ 2022

Secrétaire de séance : Christian PERO

OBJET DE DELIBERATION : Avis sur le projet de Révision du plan de prévention du risque mouvement de terrain des berges de la rivière Tarn et de ses affluents

Madame le maire rappelle que la révision du Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain des Berges du Tarn a été engagée par arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2017. Cette procédure a pour vocation d'abroger le document actuellement en vigueur datant de 1999. Il est à présent nécessaire de prendre en compte les évolutions de la doctrine nationale en matière de risques (évolution des principes, des règles et des outils conduisant à l'évaluation des risques).

Ce Plan de Prévention des Risques vaut Servitude d'Utilité Publique et devra ainsi, après approbation, être annexé au PLU en vigueur. La compétence relative à l'élaboration des documents d'urbanisme relevant de l'Agglomération Gaillac-Graulhet, un arrêté sera pris par le Président de l'Agglomération afin d'annexer le PPR au PLU de Gaillac.

Le PPR Effondrement des berges actuellement en vigueur reste applicable jusqu'à l'approbation de la révision. Néanmoins, pour les secteurs nouvellement identifiés et soumis à l'aléa fort, l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme peut être appliqué en cas de projets situés dans ces secteurs-là, en imposant un refus.

La procédure engagée par arrêté en date du 13 septembre 2017 a déjà fait l'objet d'une consultation de la Commune en 2021. L'avis, sur le projet arrêté, a été émis lors du Conseil Municipal du 14 septembre 2021.

L'Article R562-7 du Code de l'Environnement fixe des délais pour la finalisation d'une telle procédure : 3 ans pour approuver le dossier à compter de la date de l'arrêté prescrivant la révision du plan, délai prorogeable une seule fois dans la limite de 18 mois.

Suite au contexte sanitaire lié à la crise du Covid, les modalités de concertation initialement prévues (réunions publiques) n'ont pas pu se tenir et la procédure n'a pas pu être finalisée dans les délais impartis. Il s'avère à présent nécessaire, afin de sécuriser juridiquement la procédure, de prescrire une nouvelle révision. Ainsi, par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2022, une nouvelle procédure de révision du Plan de Prévention du Risque mouvement de terrain, effondrement des berges du Tarn et de ses affluents, a été engagée. Cette nouvelle prescription n'affecte en rien les études et les documents présentés au préalable. L'avis de la Commune de Gaillac a de nouveau été sollicité par courrier en date du 28 mars 2022.

Les documents soumis à l'avis du Conseil Municipal

En janvier 2019, des échanges ont eu lieu concernant la cartographie des aléas et l'identification des enjeux liés à ce risque afin d'identifier les différentes zones urbanisées. Une première proposition de zonage réglementaire a ainsi été transmise aux communes en janvier 2021.

Ce nouveau zonage se présente sous forme de différentes zones :

- Les zones d'interdiction représentées de R0 à R4 (aléa fort + principe d'interdiction)
- Les zones de berges aménagées en B1 (principe de précaution)
- Une zone de précaution hachurée en bleu

Une réunion le 11 janvier 2021, en présence de la DDT, de Mme HIRISSOU et de M. STAEMMEL (Directeur du Pôle de Développement Urbain) a permis d'échanger sur ce premier document.

Des remarques ont ainsi été formulées et étudiées par le bureau d'études puis prises en compte par la DDT dans le cadre de l'élaboration des documents :

- Au niveau du cimetière de Saint-Martin-de-Villecourtes : aléa fort à préciser, des parcelles à classer en R2 (zone d'interdiction)
- Homogénéiser le zonage au niveau de Port Fabry

- Secteur de la Maison des Vins : retravailler la zone de recul des 20m au niveau de la berge aménagée. Le secteur des berges aménagées sera identifié jusqu'au jardin de l'Abbaye et précisé au niveau de l'affluent et de l'ancien port.
- Le Chemin de Catalanis doit être conforté afin de prévoir sa réouverture : s'assurer que le zonage proposé et le règlement afférent permettront de réaliser les travaux nécessaires, des études sont actuellement en cours.
- Au niveau du secteur de la déchetterie, des aménagements sauvages ont été réalisés entraînant de nombreux mouvements de terre : s'assurer que ce secteur fera l'objet d'une réglementation stricte dans le futur PPR.

Une seconde réunion a eu lieu le jeudi 09 septembre 2021 à l'Agglomération afin que toutes les communes concernées puissent échanger sur le sujet. Le règlement a fait l'objet de diverses remarques émises par les communes et le Syndicat Mixte de Rivière (dont les commentaires ne pourront être repris que dans le cadre de l'enquête publique).

Les remarques émises par la ville de Gaillac sont d'ordre général et concernent les points suivants :

- L'épaisseur des traits du zonage peut porter à confusion au niveau de certains secteurs. Il a été demandé de retravailler l'épaisseur du trait des différentes zones afin d'éviter toute erreur d'interprétation.
- Le délai de mise aux normes des installations de rejet d'eaux pluviales ou d'assainissement non-collectif sera à préciser dans le règlement.
- Afin de rendre le règlement le plus explicite possible pour les pétitionnaires et les instructeurs ADS, il a été demandé que les travaux d'aménagements autorisés et ceux interdits soient clairement détaillés.
- Une définition précise de « la ligne de crête d'un talus » a été demandée.

Suite à ces échanges le projet de révision va être soumis à enquête publique. Chaque maire de chaque commune concernée par le PPR sera entendu par le commissaire-enquêteur en début d'enquête. Des permanences dans les Mairies seront également organisées ainsi qu'une réunion publique.

Vu l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement,

Vu le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvements de terrain des berges du Tarn et de ses affluents, transmis par la Direction Départementale des Territoires en date du 30 juillet 2021,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2022 prescrivant une nouvelle révision du PPR mouvements de terrain des berges du Tarn et de ses affluents,

Considérant que la Direction Départementale des Territoires du Tarn sollicite, par courrier en date du 28 mars 2022, l'avis de la Commune de Gaillac sur le projet de révision du PPR mouvements de terrain des berges du Tarn et de ses affluents,

Madame le maire propose au Conseil Municipal de la Ville de Gaillac d'émettre un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus, au projet de révision du Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain des Berges du Tarn.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de révision du Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain des Berges du Tarn, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus,

DONNE POUVOIR au Maire, ou au Maire Adjoint Délégué, de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire,

Martine SOUQUET

Fait à Gaillac le 13 avril 2022